

Les dispositions générales du règlement s'appliquent également dans leur intégralité à la zone UA.

ZONE UA

La zone UA couvre le centre ville de la commune et le secteur de la rue de la République. Le bâti est en général édifié à l'alignement et en ordre continu.

La zone UA est destinée à accueillir de l'habitat, des commerces, des services et des équipements, ainsi que d'autres activités dans la mesure où elles sont nécessaires et compatibles avec la vie urbaine.

Elle comprend un secteur UA_{in} concerné par les risques naturels d'inondation.

ARTICLE UA 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- toutes occupations et utilisations du sol susceptibles d'induire des nuisances ou des dangers incompatibles avec le voisinage ou l'environnement
- les constructions à usage industriel
- les constructions à usage d'entrepôt
- les dépôts de véhicules
- les constructions à usage agricole
- les terrains de camping ou de caravanage, le stationnement des caravanes isolées, les habitations légères de loisirs
- l'exploitation de carrières
- la transformation des rez-de-chaussée en garages dans les rues mentionnées au plan de zonage.

ARTICLE UA 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis sous conditions :

- les installations classées pour la protection de l'environnement :
à condition d'être nécessaires à la vie ou à la commodité des habitants ou usagers de la zone et de ne pas induire des nuisances ou des dangers incompatibles avec le voisinage ou l'environnement
- les piscines aux conditions suivantes :
 - . la piscine doit être située à moins de 30 m de l'habitation
 - . une seule piscine est autorisée par propriété
 - . la surface de la piscine est limitée à 50 m² (incluant toutes les installations : plages, dispositifs de sécurité, local technique, couverture).

ARTICLE UA 3 : ACCES ET DESSERTE PAR LES VOIES

3.1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne dispose d'une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des personnes et des biens.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation pourra être interdit.

Chaque fonds ne disposera en principe que d'un seul accès charretier. La largeur de cet accès sur la voie doit être réduite au strict nécessaire.

Les garages collectifs et les groupes de garages individuels doivent être disposés de façon à ne créer qu'un seul accès sur la voie.

Les garages et les portails seront placés et conçus de telle sorte que :

- les manœuvres d'entrée et de sortie puissent se faire dans les meilleures conditions de visibilité

- un véhicule qui doit stationner avant de pénétrer dans le garage ou franchir le portail puisse le faire en apportant le moins de gêne possible à la circulation.

Pour les constructions situées à l'alignement, les garages sont autorisés à condition d'avoir une ouverture automatique.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux pluviales.

Le point de départ des rampes d'accès dont la pente est supérieure à 10% sera de préférence placé à une distance de 5 m minimum de la limite de la voie publique.

3.2. Desserte par les voies

Les voies nouvelles doivent présenter des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel d'incendie et de secours. Leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE UA 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Eau potable

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Le raccordement est à la charge du propriétaire.

Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour protéger le réseau public de distribution d'eau potable et les réseaux intérieurs privés destinés aux usages sanitaires contre les risques de retour d'eau polluée, par un dispositif agréé (disconnecteur).

4.2. Assainissement

a) Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Le raccordement est à la charge du propriétaire.

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite.

L'évacuation des eaux usées autres que domestiques est soumise à autorisation préalable ; celle-ci peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un pré-traitement approprié conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

b) Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

Lorsque c'est possible, il est préférable de prévoir des techniques ou dispositifs favorisant la rétention et l'infiltration à la parcelle.

Dans le cas d'effluents susceptibles d'être pollués, la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que désableurs ou séparateurs d'hydrocarbures (déshuileurs) à l'exutoire peut être imposée par le service de l'assainissement.

En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété (par rétention ou infiltration) sont à la charge exclusive du propriétaire qui devra réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, conformément à l'avis des services techniques responsables.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées.

ARTICLE UA 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Article non réglementé.

ARTICLE UA 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Nota : les règles du présent article s'appliquent également aux voies privées. Dans ce cas, la limite latérale effective de la voie sera prise comme alignement.

6.1. Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies existantes, à modifier ou à créer.

6.2. Toutefois, des implantations autres sont possibles :

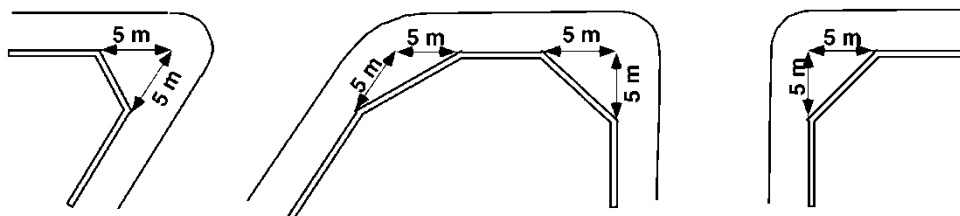
- . lorsqu'il s'agit d'une construction manifeste et singulière par sa destination ou à usage collectif autre qu'habitation, et à condition que l'espace laissé libre par l'implantation en retrait soit traité comme un espace public

- . lorsque le projet de construction intéresse un côté complet d'îlot, la totalité d'un îlot et à condition que l'espace laissé libre par l'implantation en retrait soit traité comme un espace public

- . lorsque la façade sur rue est supérieure à 18 m, des retraits partiels peuvent être autorisés

- . lorsqu'il s'agit de l'extension de constructions existantes édifiées en retrait à condition que ces implantations ne compromettent pas la visibilité ou l'élargissement éventuel de la voie et qu'elles participent à une bonne intégration paysagère.

6.3. Afin de dégager la visibilité dans les carrefours, les constructions établies à l'angle de deux alignements doivent s'inscrire à l'intérieur d'un pan coupé défini par le croquis ci-dessous, sur une hauteur de 5 m minimum.



ARTICLE UA 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. A partir de l'alignement de la voie et sur une profondeur correspondant au bâti continu existant en bordure de voie, la construction peut s'implanter :

- . soit d'une limite séparative à l'autre
- . soit sur une seule des limites séparatives latérales, en observant un retrait (D) de **3 m** minimum par rapport aux autres limites et en respectant une hauteur relative ainsi définie :
 $H \leq 2D$ avec $D \geq 3 \text{ m}$ minimum.

(autrement dit : les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment, sans toutefois être inférieure à **3 m**)

7.2. Au-delà de la profondeur correspondant au bâti continu existant en bordure de voie, la construction doit s'implanter en retrait (D) de **3 m** minimum par rapport aux limites séparatives et en respectant une hauteur relative ainsi définie :

$$H \leq 2D \text{ avec } D \geq 3 \text{ m minimum.}$$

(autrement dit : les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment, sans toutefois être inférieure à **3 m**)

Toutefois, la construction peut s'implanter en limite séparative dans les cas suivants :

- . lorsque la construction a une hauteur égale ou inférieure à 3m50 en limite
- . lorsque la construction jouxte un bâtiment existant en limite séparative, sans en excéder la hauteur.

7.3. **Toutefois, les constructions peuvent être édifiées dans une bande de 0 à 3 m. à compter de sa limite :**

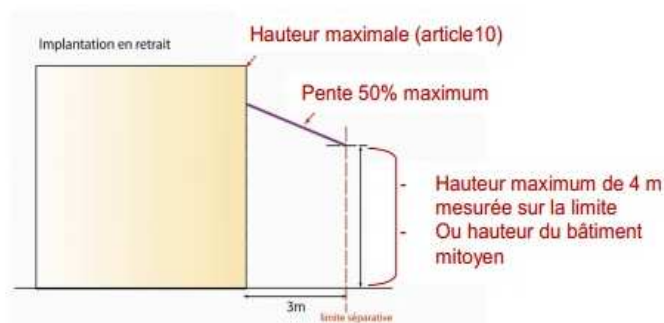
. Lorsque la hauteur de la construction (hors éléments techniques) s'inscrit dans le polygone indiqué dans le schéma ci-après, avec une hauteur maximale mesurée sur limite de 4m (hors éléments techniques). Cette règle concerne aussi les annexes aux habitations.

. Lorsque la construction a une hauteur égale ou inférieure à 4m en limite.

. Lorsque la construction jouxte un bâtiment existant en limite séparative, sans en excéder la hauteur

. À l'intérieur d'un groupe d'habitations comportant des maisons en bande ou jumelées.

S'il existe déjà une construction édifiée sur la parcelle voisine, la construction ne devra pas excéder la hauteur de la construction existante, et ce, dans une bande de 0 à 3m à compter de la limite séparative.



7.4. Lorsque le projet est une construction à usage collectif autre que l'habitation, les autres implantations sont autorisées.

7.5. Des implantations autres sont possibles lorsque le projet :

- . intéresse un côté complet d'îlot, ou la totalité d'un îlot
- . est une construction manifeste et singulière par sa destination ou à usage collectif autre qu'habitation.

ARTICLE UA 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La construction doit être édifée :

- soit en jouxtant un bâtiment existant
- soit en respectant une distance de 4 m minimum par rapport aux bâtiments existant sur la même propriété.

ARTICLE UA 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Article non réglementé.

ARTICLE UA 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant travaux jusqu'au sommet de la construction, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues.

Elle ne doit pas excéder une limite résultant :

- d'une hauteur absolue
- d'une hauteur relative par rapport à la largeur de la voie.

10.1. Hauteur absolue

La hauteur absolue de toute construction ne doit pas excéder 17 mètres.

10.2. Hauteur relative

La hauteur de tout point de la construction ne doit pas être supérieure à la distance comptée horizontalement qui sépare ce point de l'alignement opposé :

$H \leq L$, (L) étant la largeur de la voie.

Lorsque la construction est édifée à l'angle de 2 voies d'inégale largeur, la hauteur relative est mesurée par rapport à la voie la plus large avec un retour sur la voie la plus étroite qui ne peut excéder 10 mètres.

Dans le cas de voies privées, la limite effective de la voie se substitue à l'alignement.

ARTICLE UA 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

a) Règles générales

Les terrains doivent être aménagés et entretenus de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés.

L'aspect des constructions doit respecter les principes suivants, sans pour autant exclure toute originalité :

- simplicité des formes
- harmonie des volumes
- intégration dans le site
- harmonie des couleurs.

Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit.

b) Toitures et couvertures

- Les toitures existantes avec brisis doivent être refaites à l'identique.

- Lorsque la toiture présente une pente, elle doit être comprise entre 30% minimum et 50% maximum.

- Les couvertures seront réalisées en tuiles, de couleur rouge uni.

Cependant, selon la situation de la parcelle et le caractère du site, d'autres types de toitures et de couvertures peuvent être autorisés.

L'obligation de couverture en tuile ne s'applique pas pour les piscines et vérandas.

- Les panneaux solaires sont autorisés en toiture.

c) Façades

Les ouvertures doivent être ordonnancées sur la façade.

Les teintes choisies pour les façades doivent être en conformité avec la palette déposée en mairie le cas échéant.

Sont interdits :

- les imitations de matériaux, notamment les fausses briques, les faux pans de bois, les fausses pierres ...
- les matériaux n'ayant pas une tenue suffisante dans le temps
- les bardages métalliques en façade sur rue.

Les briques creuses et les agglomérés doivent être obligatoirement enduits.

d) Annexes et extensions

Les constructions annexes doivent être traitées avec le même soin que les constructions principales (façades, toitures ...).

e) Clôtures

Le long des voies :

Les clôtures seront constituées par un mur plein en pierre ou en matériau à enduire, de même nature que la construction principale et limité à 1m20 de hauteur, éventuellement surmonté d'un système à claire-voie, la hauteur totale de l'ensemble étant limitée à 1m70.

Les coffrets destinés au comptage des fluides doivent être intégrés dans les murs de clôture.

La clôture peut être doublée d'une haie végétale.

Le grillage sur rue est interdit.

Sur les limites séparatives :

Les clôtures pleines ne doivent pas dépasser une hauteur de 1m20.

ARTICLE UA 12 : STATIONNEMENT

Afin d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules automobiles ou des deux-roues correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

- pour les constructions à usage d'habitation :

1,5 place de stationnement par logement

(en cas de réhabilitation du bâti existant **et en cas de déconstruction/reconstruction**, cette règle pourra être modulée à la baisse)

- pour les constructions à usage commercial, de services, de bureaux :

une superficie au moins égale à 60% de la **surface plancher** de l'établissement

- pour les hôtels et les restaurants :

1 place de stationnement par chambre,

1 place pour 10 m² de salle

- pour les établissements d'enseignement du 1^{er} degré :

2 places de stationnement par classe

- pour les établissements d'enseignement du 2nd degré :

une superficie au moins égale à 12% de la **surface plancher** de l'établissement

- pour les autres constructions :
le nombre de places de stationnement doit être adapté aux besoins de la construction.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager le nombre d'aires de stationnement nécessaires sur le terrain de la construction, le constructeur est autorisé à aménager sur un terrain voisin situé à moins de 300 m du premier, les surfaces de stationnement qui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places.

ARTICLE UA 13 : ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues.

ARTICLE UA 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article non réglementé.